La lettre de change dans le nouveau droit suisse

Autor(en): **Waldkirch, H. de**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **17 (1937)**

Heft 8

PDF erstellt am: **01.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-889162

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

DEUXIÈME PARTIE **DOCUMENTATION GÉNÉRALE**

LA LETTRE DE CHANGE DANS LE NOUVEAU DROIT SUISSE

par H. de WALDKIRCH,
Avocat à Zurich

Le 1er juillet 1937, le nouveau droit commercial suisse, qui comprend les titres XXIV-XXXIII du code des obligations, est entré en vigueur. Le droit de change fait partie de ce nouveau droit commercial. Voici les modifications les plus importantes apportées à l'ancien droit et qui intéressent la vie pratique du commerçant.

1° Quelles sont les lettres de change soumises au nouveau droit?

Ce sont seulement les lettres de changes *tirées après* le 1er juillet 1937.

2° Quelles sont les mentions « obligatoires » d'une lettre de change?

La lettre de change (ne pas confondre avec le billet à ordre, où tireur et tiré sont identiques) doit contenir les mêmes mentions essentielles que la lettre de change de l'ancien droit avec, cependant, les modifications suivantes :

a) La mention de « lettre de change » doit être insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction du titre.

b) Désormais il suffit que la somme à payer soit indiquée en chiffres. Je recommande néanmoins d'avoir aussi recours à une indication en toutes lettres. En cas d'erreur, l'indication en toutes lettres est seule valable.

c) A défaut d'une indication d'échéance, la lettre de change est considérée comme payable à vue.

d) A défaut d'une indication du lieu où la lettre est créée, le lieu désigné à côté du nom du tireur est réputé être le lieu de création.

3° Quelles sont les mentions « facultatives » et en quoi consiste le changement de la situation des obligés de la lettre de change par rapport à l'ancien droit?

Voici les modifications importantes :

a) Quand il s'agit des lettres de change payables à vue ou à un certain délai de vue, le tireur peut stipuler que la somme sera productive d'intérêts. Les intérêts courent du jour de la création. Inutile de dire que la possibilité de pouvoir stipuler un intérêt peut être d'un grand avantage.

b) Désormais, la clause « sans protêt » ou « retour sans frais » doit être signée. Si elle est signée par le tireur, elle a un effet général. Si elle est signée par un endosseur elle n'a de valeur que pour celui-ci.

c) Le tireur peut céder au porteur l'action civile qu'il a contre le tiré et qui résulte de la créance qui a donné lieu à l'émission de la lettre de change.

d) En vertu de la loi, cette action civile appartient au porteur quand le tireur est mis en faillite. Par exemple : A a fourni des marchandises à Z. Il tire une lettre de change sur Z et l'endosse à E. A est mis en faillite. E devient créancier de Z. Z ne peut valablement payer qu'à E.

e) La présentation à l'acceptation n'était obligatoire jusqu'ici que pour les lettres de change payables à un certain délai de vue. Maintenant le tireur ou chaque porteur (si le tireur ne l'a pas défendu par une clause correspondante) peuvent stipuler par une clause spéciale, que la lettre de change doit être présentée à l'acceptation. Si cette clause n'est pas observée avant l'échéance ou dans le délai stipulé, ceux qui ont inscrit cette clause spéciale ne sont plus tenus du montant de la lettre de change.

f) D'autre part, le tireur (lui seul) peut aussi interdire la présentation de la lettre de change à l'acceptation, soit pendant un certain temps, soit indéfiniment, mais seulement s'il ne s'agit pas d'une lettre de change domiciliée ni d'une lettre payable à un certain délai de vue.

g) Le recours faute d'acceptation n'est plus possible. Si une lettre de change n'est pas acceptée, le porteur a les mêmes droits que si la lettre de change n'avait pas été payée. Il doit dresser tout de suite un protêt faute d'acceptation et peut réclamer le paiement à un obligé quelconque, même avant l'échéance de la lettre de change. Il a le même droit, quand le tiré, avant ou après l'acceptation, est devenu insolvable, suspend ses paiements et est poursuivi sans effet ou est mis en faillite. Pour exercer son droit de recours en cas de faillite du tiré, il suffit que le porteur produise le jugement déclarant la faillite.

4° Que faut-il faire si la lettre de change n'est pas acceptée ou n'est pas payée?

a) *Faute d'acceptation:* Le porteur doit faire dresser un protêt faute d'acceptation, avant que la lettre soit échue. *Faute de paiement :* Le protêt faute de paiement doit être dressé dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour de l'échéance. Le protêt du nouveau droit est moins formel que celui de l'ancien droit.

b) *Notification:* Dans les quatre jours qui suivent le protêt ou, s'il s'agit d'une lettre de change avec la clause « sans frais », après la présentation de la lettre de change, le porteur doit informer son endosseur que l'acceptation ou le paiement a été refusé. L'endosseur qui en est informé devra alors en donner avis à son endosseur dans le délai de deux jours en citant les porteurs qui ont déjà donné avis du refus de l'acceptation ou du paiement. Celui qui néglige de donner cet

avis à son endosseur ne perd pas le droit de recours, mais il peut être rendu responsable du dommage éventuel qui en pourrait résulter.

c) Si une lettre de change n'a pas été acceptée ou payée, le porteur peut exercer son droit de recours contre un garant quelconque dont la responsabilité n'est pas limitée ou éteinte pour une raison spéciale. *Le porteur* peut réclamer : le montant de la lettre de change et 6 % d'intérêts depuis l'échéance, avec remboursement des frais de protêt et de la notification, et des autres débours, ainsi qu'un droit de commission de 1/3 % au plus du montant de la lettre de change. *Celui qui a remboursé* la lettre de change peut réclamer à ses garants : la somme intégrale qu'il a payée et 6 % d'intérêts de cette somme à partir du jour où il l'a déboursée, ses propres frais ainsi qu'un droit de commission de 2 % au plus du montant de la lettre de change.

5° **Quels sont les délais de la prescription?**

Les actions résultant de la lettre de change se prescrivent comme suit :

Les actions :

a) du porteur contre le tireur et les endosseurs par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance en cas de clause de retour sans frais.

b) des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur par six mois à partir du jour où l'endoseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

c) contre l'accepteur par trois ans, à partir de la date de l'échéance.

TRÉFILERIES RÉUNIES S.-A. BIENNE (Suisse)

FERS et ACIERS ÉTIRÉS DE PRÉCISION, en tous profils, pour Construction
Vis et Décolletages, ARBRES DE TRANSMISSIONS
FERS et ACIERS (Feuillard) laminés à froid

POUR ÊTRE SÛR DE VOS FORCES

Quelle que soit par ailleurs votre alimentation ordinaire, une ou deux cuillerées d'Ovomaltine, dissoute dans votre petit déjeuner habituel feront de votre repas du matin un véritable régénérateur de forces.

L'Ovomaltine est constituée uniquement par la substance vitale de l'orge germée (malt), du lait et de l'œuf frais, aromatisée de cacao vanillé.

Elle ne contient ni farine, ni sucre, ni aucun autre produit "de remplissage".

OVOMALTINE

ALIMENT – FORCE

Pharmacies, herboristeries et bonnes maisons d'alimentation.

Établissements Wander, Champigny-sur-Marne (Seine).